Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20260917-DELIB_2026_56-DE

COMMUNE DE
PLEYBER
CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de Pleyber-Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien KERGUILLEC.

Étaient présents : Sabine REBEYROTTE, Alexandre BOUGET, Stéphane NEAR, Claire LAFOSSE, Patrice QUEMENER, Marie Claire PARCHEMINAL, Aurélie BONTHONNEAU, Guy KERGOAT, Erwan NORMAND, Thierry GUILLOU, Marina LOZACH, Annick LARGANT, Tangi BRETON, Catherine LAURENT, Céline PERON, Christine SOVRANO, Simon BUISSON, Emmanuel BECQUET.

Absents : Souhila SANCHEZ (procuration à Julien KERGUILLEC), David PILLOT (procuration à Marina LOZACH), Mélanie LHUILLERY (procuration à Annick LARGANT), Matthieu SIFFIER (procuration à Patrice QUEMENER).

Secrétaire de séance : Sabine REBEYROTTE.

N° d'ordre de la délibération : N°2026-56

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Date de convocation : 10/09/2026

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-27-1 ;
- l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;
- l'article L. 2121-19 du même code, relatif au droit des conseillers municipaux de poser des questions orales et aux modalités de présentation et d'examen de ces questions ;
- l'article L. 2121-22 du même code, relatif aux commissions municipales ;
- l'article L. 2121-27-1 du même code, relatif à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;
- le règlement intérieur du conseil municipal actuellement en vigueur ;
- le projet actualisé de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- la convocation adressée aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Considérant

- qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles de son fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du conseil municipal afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption ;
- que le projet annexé précise notamment les règles relatives aux réunions et convocations du conseil municipal, à l'ordre du jour, au droit à l'information des élus, aux questions orales, aux commissions municipales, au quorum, aux pouvoirs, à la tenue des séances, aux votes, au procès-verbal, à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, à la formation des élus et à la déontologie ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212901631-20260917-DELIB_2026_56-DE

- que le projet actualisé prévoit notamment :

  - le maintien d'une réunion du conseil municipal au moins une fois par trimestre ;
  - l'obligation pour le maire de convoquer le conseil dans un délai de quinze jours lorsqu'il en est requis par une demande motivée signée par un tiers des membres du conseil municipal ;
  - la limitation de l'ordre du jour aux questions urgentes en cas de convocation selon une procédure d'urgence ;
  - la précision du droit d'accès des élus aux documents achevés, sous réserve des secrets protégés par la loi ;
  - la fixation de la fréquence des questions orales à au moins une séance sur deux ;
  - la précision de la composition de la commission d'appel d'offres, comprenant cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;
  - le respect de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales ;
  - la vérification du quorum lors de la reprise de séance après une suspension ;
  - la publication des délibérations dans un recueil des actes administratifs et leur mise en ligne sur le site de la commune ;
  - les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;
  - la désignation d'un référent déontologue des élus locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;

- **dit** que ce règlement intérieur se substitue au règlement intérieur antérieurement en vigueur à compter de son entrée en application ;

- **dit** que le règlement intérieur prendra effet à compter du 10 septembre 2026 ;

- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **dit** que le règlement intérieur sera tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public ;

- **dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Julien KERGUILLEC

La secrétaire
Sabine REBEYROTTE